

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**ARRÊTÉ N° 2026-042**
Avenant n°2 à l'arrêté n°2025-007 portant
modification de la régie de recettes
« Enfance, Jeunesse, Education »

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;**VU** la délibération n°2021.061 du 17 mai 2021 autorisant Monsieur le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales, en application de l'article L 2122-22, 7°, du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** les arrêtés n°221-2010 du 10 juin 2010 portant institution d'une régie de recettes « Enfance, Jeunesse, Education », et n°2012-237 du 28 novembre 2012 portant le montant maximum de l'encaisse à 50 000 € ;**VU** l'arrêté n° 2025-007 portant avenant n°1 et modifiant la régie de recettes « Enfance, Jeunesse, Education »**VU** l'avis conforme de Madame le Comptable public en date du 6 mars 2026 ;**CONSIDERANT** l'erreur matérielle intervenue à l'article 1 de l'arrêté n°2025-007 installant la régie à une mauvaise adresse ;**A R R Ê T É****ARTICLE 1 :**

La régie de recettes « Enfance, Jeunesse, Education » est installée au siège de celle-ci, soit 2 Chemin des Erables.

ARTICLE 2 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° - la restauration scolaire
- 2° - la restauration adulte
- 3° - l'accueil périscolaire
- 4° - l'accueil de loisirs sans hébergement y compris le secteur jeunes
- 5° - les études surveillées

ARTICLE 3 :

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées en numéraires, par chèques bancaires ou postaux, CESU, prélèvements automatiques, carte bancaire et par virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou factures valant quittances.

ARTICLE 4 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Trésorerie Générale.

ARTICLE 5 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 € sur le compte DFT. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximal fixé à l'article 6 et, au minimum, une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur percevra l'indemnité de maniement de fonds dès mise en place par le conseil municipal.

ARTICLE 10 :

Le Maire et Madame le Comptable public de la Trésorerie d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s)

Fait à Vétraz-Monthoux, le 9 mars 2026
Le Maire,
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère
Exécutoire du présent arrêté le
Publié et notifié le

24/03/2026
24/03/2026

